



CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Bastia, représentée par son Président, Monsieur Louis Pozzo di Borgo, désignée « CAB » ci-après.

D'une part,

Et

L'établissement,

Raison sociale : **Commune de San Martinu di Lota**

Représenté par : Marie-Hélène PADOVANI

Occupant la fonction de : Maire

Désigné « le redevable » ci-après,

Type d'établissement : Collectivité Territoriale

Numéro de SIRET : 21200305700016

Adresse : Route du Cap Pietranera - B.P. 32

20200 San Martinu di Lota

Nom du site collecté : Etablissements de la commune de San Martinu di Lota

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions générales et particulières de la Redevance Spéciale sur le territoire de la CAB.

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE

La présente convention précise les éléments suivants :

- Le nom commercial et l'adresse de l'établissement concerné par la RS (nom du propriétaire ou de la société occupant les locaux) ;
- Dans le cas d'un site regroupant plusieurs activités, et pour lequel il n'est pas possible d'identifier précisément la production de déchets de chacun d'eux, la convention de RS sera signée par le propriétaire ;
- Le nom et la qualité de la personne habilitée à signer la convention ;
- Le nom et l'adresse de facturation ;
- Le numéro d'identification de l'assujetti (SIREN, SIRET, Code APE) ;
- Les quantités et volumes de déchets produits (flux par flux) et collectés par la CAB ;
- Les fréquences de collecte pour chaque flux ;
- La TEOM de l'établissement ou du site ;
- La date de prise d'effet de la convention de service ;
- Les modalités de calcul du montant de la RS ;
- Le montant de la RS pour l'année de signature de la convention.
- Les règles de fonctionnement du service
- Les droits et obligations de chaque partie.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION PARTICULIERE

La convention est effective à compter du jour de sa signature par le redevable et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Elle sera renouvelée, par tacite reconduction, par périodes successives d'un (1) an à compter du 1er janvier de l'année suivante. La convention peut être dénoncée par courrier recommandé avec AR à tout moment par l'une des deux parties contractantes, en respectant un préavis de trente (30) jours calendaires.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la CAB en cas de non-respect par l'usager d'une ou plusieurs des obligations prévues par les règlements en vigueur ou la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée qui serait restée sans effet dans les trente jours suivant sa réception. Cette résiliation ne pourra en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnisation.

En cas d'évolution réglementaire modifiant les conditions de collecte des déchets ménagers assimilés, la CAB pourra également imposer au redevable de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Toute résiliation de la convention en découlant ne pourra donner lieu à indemnisation.

Une convention pourra être résiliée de plein droit par un usager en cas de non-respect par la CAB d'une ou plusieurs des obligations prévues par les règlements en vigueur ou la convention particulière, après mise en demeure par lettre recommandée qui serait restée sans effet dans les trente jours suivant sa réception.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

9287212003857-20221207-0912022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

Lors de toute dénonciation, le redevable devra justifier soit de la cessation d'activité soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ces déchets.

ARTICLE 4: OBLIGATION DES PARTIES

4-1 : Obligations de la CAB

Pendant toute la durée de la convention, la CAB s'engage à :

- Mettre à disposition l'ensemble des bacs de collecte adaptés aux besoins du redevable, en nombre et en volume,
- Assurer la collecte des déchets selon la convention de redevance spéciale,
- Assurer la collecte et le traitement des déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- Assurer la maintenance des bacs fournis.

4-2 Restrictions de service éventuelles

La CAB détermine librement l'organisation technique du service de collecte et de traitement des déchets sur son territoire. Les modalités sont susceptibles d'évoluer sur décision de la CAB.

Toute modification de collecte fera l'objet d'une information préalable du redevable et, si nécessaire, d'un avenant à la convention.

La CAB peut également être amenée à modifier, restreindre, ou supprimer totalement le service de collecte si des circonstances particulières l'exigeaient. L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. Toute interruption provisoire de celui-ci (notamment en cas de grève, intempéries, crise sanitaire, etc) n'ouvre droit à aucune indemnité compensatrice.

4-3 : Obligations de l'utilisateur

Chaque redevable s'engage à :

- Respecter les prescriptions énoncées dans la présente convention et le règlement de collecte,
- Fournir dans les meilleurs délais, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS (*facture de TEOM*),
- S'acquitter de la RS selon les modalités fixées dans la présente convention,
- Prévenir la CAB dans les meilleurs délais par courrier recommandé avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir et étant susceptible d'influer sur la facturation de la RS (*changement de raison sociale, nouvelle adresse de facturation, cessation d'activité, etc.*)

ARTICLE 5 : DECHETS SOUMIS A LA PRESENTE CONVENTION

Le règlement de redevance spéciale précise les différents déchets susceptibles d'être pris en charge par les services de la CAB.

ARTICLE 6 : CONTROLES DES DECHETS ET DES BACS

La CAB se réserve le droit d'effectuer des contrôles terrain à tout moment pour vérifier le respect de la convention.

02B-212003057-20221207-0912022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

- Si un usager présente à la collecte plus de bacs que ceux prévus dans la convention RS, ces derniers ne seront pas collectés. La convention pourra alors faire l'objet d'un avenant.
- Les agents de la CAB vérifieront la qualité du tri des déchets. En cas d'erreurs de tri fréquentes, la convention pourra être résiliée.

ARTICLE 7: TARIFICATION CONVENTIONNELLE DE LA REDEVANCE SPECIALE

7-1 : Formule de calcul de la RS

Montant de la RS (année N) = Nbre de semaines d'activités par an* ((Volume de bacs OM *Fréquence hebdo collecte OM*tarif RS OM) + (Volume de bacs bio*fréquence hebdo collecte bio *tarif RS bio)+(Volume de bacs EMR *Fréquence hebdo collecte EMR*tarif RS EMR))

Tarif RS OM : Tarif de la Redevance Spéciale appliqué pour les ordures ménagères (€/m³ TTC)

Tarif RS EMR : Tarif de la Redevance Spéciale appliqué pour les emballages (€/m³ TTC)

Tarif RS BIO : Tarif de la Redevance Spéciale appliqué pour les biodéchets (€/m³ TTC)

La CAB délibérera chaque année (année N) sur la réévaluation des tarifs de la Redevance Spéciale pour les ordures ménagères, les emballages et les biodéchets pour l'année N+1.

Pour l'année 2022, les tarifs sont :

- Pour les ordures ménagères : 40 €/m³ TTC
- Pour les biodéchets : 12 €/m³ TTC
- Pour les emballages : 10 €/m³ TTC

La facturation de la RS s'effectue de manière **semestrielle, en juin** (pour la période de janvier à juin) **et en décembre** (pour la période de juillet à décembre).

- Pour les établissements entrant dans le champ de la redevance spéciale et respectant les seuils de production de déchets fixés par cette délibération, la CAB procède à la perception de la redevance spéciale dans son intégralité et à un remboursement de la TEOM aux propriétaires de ces établissements ou au locataire si la convention est signée par le locataire de l'établissement.

L'usager se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public, à réception et selon les modalités mentionnées dans l'avis des sommes à payer accompagné d'une facture.

La facturation prend effet à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

L'usager devra payer le montant dû pour la Redevance Spéciale du semestre en cours dans le respect du délai légal de 30 jours.

Au terme de cette période, un courrier de mise en demeure sera envoyé par le trésorier et pourra être appliqué une majoration au taux légal en vigueur. En l'absence de paiement dans le délai imparti, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition et la CAB se réservera le droit d'abandonner le service jusqu'au règlement de la somme.

Seul le trésorier municipal est habilité à autoriser des facilités de paiement.

8 : DEFINITION DES FREQUENCES DE COLLECTE POUR LE CALCUL DE LA RS

La fréquence est fixée par le service de la collecte et mentionnée sur l'annexe 1 de la présente convention.

9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention et ses annexes pourront être amendées par avenant écrit et signé des deux parties à l'initiative de la CAB sans limitation.

La présente convention pourra faire l'objet d'une modification annuelle à l'initiative de l'utilisateur. L'utilisateur devra faire cette demande de modification à la CAB, par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION DES CONVENTIONS

La convention pourra être résiliée de plein droit par la CAB après en avoir informé au préalable l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Le délai de prévenance est de 30 jours calendaires à compter de la réception du courrier recommandé par l'établissement.

La convention peut être résiliée par la CAB dans les cas suivants :

- Le redevable produit un volume de déchets supérieur à la limite maximum acceptée par la CAB.
- Le non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par la présente convention ou par le règlement de collecte.

Cette résiliation ne pourra en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnisation. Elle prendra effet 30 jours après réception d'un courrier avec accusé de réception envoyé à la CAB. Les bacs de l'établissement seront restitués à la CAB et la collecte arrêtée.

La présente convention de Redevance Spéciale pourra être résiliée de plein droit par un utilisateur après en avoir informé la CAB par courrier recommandé avec accusé de réception et avec un délai de prévenance de 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier recommandé par la CAB.

Toute résiliation de la convention entraîne la restitution à la CAB des bacs de déchets mis à la disposition de l'assujéti. Faute de restitution du matériel mis à disposition, la CAB procédera à la facturation de ce matériel au redevable aux tarifs indiqués à l'article 6.1 du règlement de la Redevance Spéciale.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui naîtrait de l'exécution ou de l'interprétation de la convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties.

A défaut, les litiges de toutes natures seront du ressort du Tribunal Administratif de Bastia, ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

- Annexe 1
- Règlement de redevance spéciale
- Convention pour la collecte des déchets sur le domaine privé
- Attestation de refus décision de ne pas conventionner avec la CAB pour la Redevance Spéciale
- Attestation de visite

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-242003057-20221207-0912022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

ANNEXE 1

Adresse de facturation:

L'établissement : Commune de San Martinu di Lota
 Adresse : Route du Cap Pietranera - B.P. 32
 Code postal : 20200 Ville : San Martinu di Lota
 Téléphone : 04 93 03 60 00

Le redevable paie-t-il la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour le site concerné ?

Non Oui

A titre indicatif, montant de la TEOM 2021 : 1 582€

Nombre de semaines d'activités/ année :

Collecte sur le domaine privé : Non Oui

Si oui, compléter et joindre la convention pour la collecte sur le domaine privé

Montant de votre Redevance Spéciale pour l'année 2022

Flux	Litrage des bacs					Fréquence hebdo. de collecte	Litrages hebdo.	Tarifs /flux /m ³	Nbre de semaines d'activités	Montant de la RS pour l'année 2022 (€) (année complète)	Montant de la RS à la date de la signature (€) (prorata temporis) Date : 1 ^{er} avril 2022
	1100L	660L	360L	240L	120L						
Ord.ménagères							2 867	40 €	52	8 144€	6 108 €
Biodéchets							602	12 €			
Emballages							3 471	10 €			
Carton							2376	0 €			
Papier							421	0 €			
Verre							192	0 €			
TOTAL (€)							9 522				

Le redevable

Fait à
Le

NOM, prénom :

Cachet et signature précédés de la mention manuscrite
« lu et approuvé »

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia

Fait à Bastia
Le 1^{er} avril 2022

Monsieur Louis Pozzo di Borgo

Cachet et signature

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003057-20221207-0912022-DE

Fait en un exemplaire original dont une copie sera adressée au redevable après signature par la CAB. L'exemplaire original est conservé par la CAB fait seul foi.

Réception par le préfet : 12/12/2022

